

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne Sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 SAINT PIERRE

Service économie agricole et filières

DECISION N° 2019-AE-750  
Refusant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA et l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2240 du 17 juin 2019 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 14 octobre 2019,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 19 novembre 2019

Considérant l'absence de dépôt de candidatures concurrentes,

Considérant que 2 des 3 associés ne satisfont pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, au sens de l'article D 371-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime en ce sens qu'ils n'ont pas fourni de diplôme agricole et/ou d'attestation d'expérience professionnelle couvrant une période de 5 années,

**DECIDE**

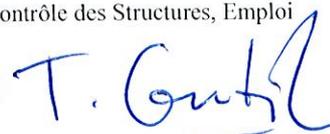
**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à la **SCEA DOMAINE DE L'HERMITAGE** (avec 3 associés exploitants : **PAYET Yvon Léon, RENARD Thierry, L'HOMME Jean-Michel**)  
Demeurant **70 Chemin Piton Defaud 97460 SAINT PAUL**  
pour un terrain d'une superficie de **10,3800 ha**  
Références cadastrales **15DK0290 ; 15DK0292 ; 15DK0294 ; 15DK0299** Situé à **SAINT PAUL**

**ARTICLE 2** Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 19 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures, Emploi



  
Taos GENTIL

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.*

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne Sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 SAINT PIERRE

Service économie agricole et filières

DECISION N° 2019-AE-751  
Refusant autorisation d'exploiter

LE PREFET DE LA REUNION  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA et l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2240 du 17 juin 2019 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 14 octobre 2019,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 19 novembre 2019

Considérant l'absence de dépôt de candidatures concurrentes,

Considérant que 2 des 3 associés ne satisfont pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, au sens de l'article D 371-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime en ce sens qu'ils n'ont pas fourni de diplôme agricole et/ou d'attestation d'expérience professionnelle couvrant une période de 5 années,

**DECIDE**

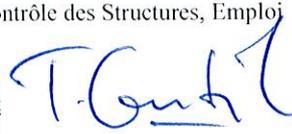
**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à la **SCEA DOMAINE DE L'HERMITAGE** (avec 3 associés exploitants : **PAYET Yvon Léon, RENARD Thierry, L'HOMME Jean-Michel**)  
Demeurant **70 Chemin Piton Defaud 97460 SAINT PAUL**  
pour un terrain d'une superficie de **0,8278 ha**  
Références cadastrales **15AC0106 ; 15AC0109 ; 15AC0147** Situé à **SAINT PAUL**

**ARTICLE 2** Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 19 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures, Emploi



  
Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.